

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **22 AVR. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07214P0106

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0106 relatif au défrichement des parcelles D153 et 246 sur une surface de 2 ha 23 a au lieu-dit « Crédo » sur la commune de GOURBERA (40) reçu complet le 28 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 avril 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles D153 et 246 sur une surface de 2 ha 23 a préalablement à la construction d'un lotissement de 12 lots avec des parcelles d'une superficie de 835 m<sup>2</sup> à 1675 m<sup>2</sup> avec une moyenne de 1150 m<sup>2</sup>, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie commune ainsi que des espaces verts ;

**Considérant la localisation du projet, situé**

- en zone à urbaniser (U) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,
- à moins de 10 m du ruisseau « la Moulaque » à l'ouest, pouvant abriter une biodiversité spécifique aux zones humides,
- sur une commune exposée aux risques naturels « feux de forêt », « mouvement de terrain » et « zone de sismicité : 2 »,
- en bordure à l'ouest d'une zone de protection stricte des abords des ruisseaux et des zones humides ( zone Np du PLU),
- proche du lotissement « Bâche de Sort » de 30 lots avec des parcelles supérieures à 1500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les parcelles ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé sur chaque lot et devra être conforme à la législation en vigueur ;
- et que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, gérées puis traitées au sein d'un réseau de noues de drainage ;

Considérant que les eaux usées traitées et les eaux pluviales ne pourront être infiltrées dans le terrain que sous réserve d'une perméabilité suffisante des sols restant à démontrer en particulier pour les lots à proximité du ruisseau ;

Considérant que le plan de composition du projet prévoirait une bande tampon à l'ouest et qu'à ce titre le maintien du caractère boisé serait à privilégier ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) qui examinera ces différents points ;

Considérant que le terrain est en partie boisé, pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage (corridor écologique entre l'ouest et l'est), de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour les plantations des espaces verts ;

Considérant que le projet de lotissement, bien que de faible superficie, poursuit un étalement urbain linéaire le long de la route de Dax engendrant une fragmentation écologique dans l'axe ouest-est ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et que les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau et défrichement) ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0106 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

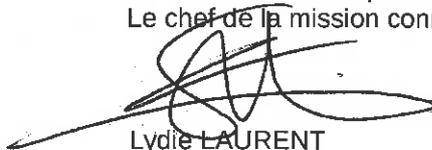
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours.**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).